



AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro 1675-361 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

Aux personnes qui, le 15 novembre 2021, étaient soit domiciliées dans les limites de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec, soit depuis douze (12) mois propriétaires d'un immeuble ou occupantes d'une place d'affaires dans lesdites limites et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures, de citoyenneté canadienne et qui ne sont pas en curatelle.

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par la soussignée, greffière de la ville, QUE:

Le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 15 novembre 2021, le second projet de règlement numéro **1675-361** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce second projet contient des dispositions, lesquelles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de la Ville, qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier les dispositions relatives à l'entreposage extérieur dans les zones commerciales et industrielles et permettre l'entreposage des produits à l'extérieur sous certaines conditions pour l'usage 6394 (Service de location d'équipements), peut provenir des personnes intéressées de toute zone du territoire de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement, contenant cette disposition, soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones dans la Ville.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être présentée à la soussignée, au greffe de la Ville, à la mairie ou par courriel à l'adresse greffe@saint-eustache.ca au plus tard dans les huit (8) jours suivants la publication du présent avis, soit le 2 décembre 2021 à 16 h 30; et
- Être signée ou envoyée distinctement par courriel par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne pour les représenter à ce titre. Les personnes morales désignent, par résolution, leur représentant. La procuration ou la résolution, le cas échéant, doit avoir été produite avant ou lors du dépôt de la demande.

Toutes les dispositions du second projet, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet ainsi que l'illustration desdites zones peuvent être consultés au Service du greffe de la Ville, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis, pendant les heures normales de bureau. Le projet de règlement est également disponible sur le site internet de la Ville, section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets – résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 15 novembre 2021.

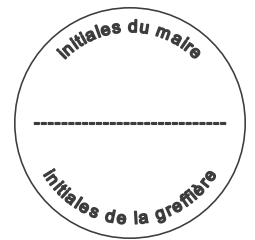
Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors des séances du conseil des 4 octobre et 15 novembre derniers, lesquelles sont diffusées sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 16^e jour de novembre 2021.

La greffière,
Isabelle Boileau

Service du greffe - Note

Les articles 1 et 2 ont été modifiés en ajoutant l'énumération « 4) Des mesures de mitigation sont prévues afin de ne pas rendre visibles depuis la voie publique les produits entreposés » aux paragraphes f) ajoutés aux articles 7.7.1.1 et 8.6.1.1 du règlement numéro 1675.



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-EUSTACHE



SECOND PROJET MODIFIÉ DU 2021-11-15

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 6 1

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 7.7.1.1 (Règles générales) de la sous-section 7.7.1 (Dispositions relatives à l'entreposage extérieur) du règlement numéro 1675 est modifié comme suit :

- En remplaçant, au paragraphe « a) » les termes « C-3 Commerce de gros, C-4 Commerce régional et C-12 Commerce para-industriel » par les termes « C-03 (Commerce de gros), C-04 (Commerce régional), C-12 (Commerce para-industriel) et pour l'usage 6394 (Service de location d'équipements) »;

- En ajoutant, après le paragraphe « e) », le paragraphe « f) » suivant;

« f) Un bien ou un produit peut excéder la hauteur de la clôture, aux conditions suivantes :

- 1) Le bien ou le produit entreposé est à son déploiement minimal;
- 2) Le bien ou le produit n'est pas superposé;
- 3) Le bien ou le produit n'est pas soulevé à au moins 0,6 mètre du sol par un ouvrage ou une construction;
- 4) Des mesures de mitigation sont prévues afin de ne pas rendre visibles depuis la voie publique les produits entreposés. »;

Par conséquent le paragraphe « f) » deviendra le paragraphe « g) ».

2. L'article 8.6.1.1 (Règles générales) de la sous-section 8.6.1 (Dispositions relatives à l'entreposage extérieur) dudit règlement est modifié, en ajoutant après le paragraphe « e) », le paragraphe suivant :

« f) Un bien ou un produit peut excéder la hauteur de la clôture, aux conditions suivantes :

- 1) Le bien ou le produit entreposé est à son déploiement minimal;
- 2) Le bien ou le produit n'est pas superposé;
- 3) Le bien ou le produit n'est pas soulevé à au moins 0,6 mètre du sol par un ouvrage ou une construction;
- 4) Des mesures de mitigation sont prévues afin de ne pas rendre visibles depuis la voie publique les produits entreposés. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau